



La **VAE** au **ministère**
de la **culture**
et de la **communication**

www.culture.gouv.fr

Arts plastiques / Musique, danse, théâtre et spectacles
Patrimoine, musées / Cinéma, audiovisuel, multimédia

Sommaire

1. Comprendre la validation des acquis de l'expérience (VAE)

1.1 > QU'EST-CE QUE LA VAE ?

1.2 > QUI PEUT ENGAGER UNE DEMANDE DE VAE ?

1.3 > QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR LANCER UNE DÉMARCHE VAE ?

1.4 > QUELS SONT LES DIPLÔMES ACCESSIBLES PAR LA VAE ?

2. Le parcours du candidat et la procédure de VAE

2.1 > LE DÉPÔT DU LIVRET DE RECEVABILITÉ

2.2 > LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

2.3 > LE DÉPÔT DU DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS

2.4 > LE JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

2.5 > LA DÉLIBÉRATION ET LA NOTIFICATION DU JURY

LES FICHES

FICHE 1 > LA LISTE DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION OU PAR SES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FICHE 2 > LES ESPACES D'INFORMATION POUR LA DÉMARCHE VAE

FICHE 3 > LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

FICHE 4 > LE PARCOURS DU CANDIDAT ET LA PROCÉDURE VAE

FICHE 5 > LES DROITS D'INSCRIPTION DE LA VAE ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

FICHE 6 > L'ASSISTANCE DES CENTRES DE VALIDATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AU CANDIDAT

FICHE 7 > LA DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE DANS LE DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS

FICHE 8 > GLOSSAIRE

1. Comprendre la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vous souhaitez obtenir un diplôme attestant les compétences que vous estimez avoir acquises et mises en oeuvre dans une activité professionnelle, bénévole ou volontaire, que vous avez exercée pendant au moins trois ans. La VAE constitue l'une des voies d'accès aux diplômes.

1.1 QU'EST-CE QUE LA VAE ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel. Elle permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle salariée, non salariée, bénévole (syndicale, associative...) et/ou volontaire.

Vous trouverez dans la *fiche n°3* la liste des textes législatifs et réglementaires qui régissent la VAE.

1.2 QUI PEUT ENGAGER UNE DEMANDE DE VAE ?

- Les salariés du privé (CDI, CDD, intérimaires...),
- les non-salariés (professions libérales, artistes et travailleurs indépendants, artisans...),
- les agents de la fonction publique,
- les demandeurs d'emploi indemnisés ou non,
- les bénévoles ou volontaires,
- et toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant acquérir un diplôme.

Aucune condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation n'est requise. Tout employeur peut encourager un salarié à engager une démarche de VAE. Il ne peut cependant pas l'y contraindre. Il n'est pas non plus tenu d'accorder une augmentation de salaire, ou un changement de fonction à un salarié qui aurait réussi sa VAE.

1.3 QUELS SONT LES DIPLÔMES ACCESSIBLES PAR LA VAE ?

Les diplômes délivrés par le ministère de la culture et de la communication et ses établissements sont accessibles par la VAE, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture.

Certains diplômes ont déjà fait l'objet d'une procédure VAE (voir *fiche n°1*). D'une façon plus générale, les diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sont sauf exception, accessibles par la VAE. Le RNCP est consultable sur le site www.cncp.gouv.fr ⁽¹⁾.

1.4 QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR LANCER UNE DÉMARCHE VAE ?

La première étape consiste à déterminer le diplôme que vous souhaitez obtenir et à vérifier que ce diplôme est bien en rapport direct avec votre expérience.

Des services d'information-conseil sont implantés aux niveaux régional et local. Les points relais conseil (PRC) ou points d'information conseil (PIC) sont des organismes ou établissements « labellisés » qui sont chargés d'accueillir, informer et conseiller, à titre gratuit, les personnes ayant un projet de VAE. Vous pouvez aussi vous adresser aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Il est néanmoins recommandé de contacter directement les établissements d'enseignement supérieur - centres de validation, qui pourront mieux vous aider à déterminer le diplôme correspondant à votre expérience (voir *fiche n°2*).

La deuxième étape consiste à vérifier que l'expérience que vous avez acquise et que vous souhaitez voir reconnue totalise un minimum de trois années. Cette activité peut avoir été exercée en continu ou de façon périodique. Vous rassemblez les documents qui attestent la durée totale de votre expérience professionnelle, bénévole ou volontaire et sa cohérence avec le référentiel du diplôme visé.

(1) La commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) classe les diplômes dans le RNCP selon leur domaine d'activité professionnelle et le niveau d' autonomie ou de responsabilité attribué à leurs titulaires.

2. Le parcours du candidat et la procédure de VAE

La VAE est à la fois un parcours pour le candidat et une procédure constituée de plusieurs étapes, au cours desquelles vous complétez un livret de recevabilité, un dossier de validation des acquis, et verserez des droits d'inscription aux centres de validation du ministère de la culture et de la communication.

Si vous savez déjà quel diplôme vous visez, adressez-vous directement aux centres de validation du ministère. La procédure VAE comporte cinq grandes étapes qui peuvent s'échelonner sur 12 mois (voir *fiche n°4*).

Les actions mises en oeuvre par le candidat en vue d'obtenir un diplôme par la VAE peuvent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue, et à ce titre, peuvent être financées dans le cadre des différents dispositifs de financement et donner lieu à un congé (voir *fiche n°5*).

Les centres de validation du ministère de la culture et de la communication peuvent fournir une assistance au candidat à la VAE (voir *fiche n°6*).

2.1 LE DÉPÔT DU LIVRET DE RECEVABILITÉ

La demande de VAE est jugée recevable si le diplôme recherché est jugé en cohérence avec votre activité professionnelle, bénévole ou volontaire et si la durée de cette expérience correspond au minimum de trois années requises.

Le livret de recevabilité est disponible dans les centres de validation, dans les DRAC et sur le site internet du ministère (www.culture.gouv.fr/infos-pratiques/VAE). Une fois le livret de recevabilité constitué, vous devrez le retourner au centre de validation concerné avant la date de clôture des inscriptions, accompagné du règlement des droits d'inscription (voir *fiche n°5*).

En outre, selon le diplôme, il peut vous être demandé des pièces complémentaires.

ATTENTION :

Au cours d'une année civile, le nombre de demandes de validation des acquis de l'expérience est limité. Vous ne pouvez déposer qu'une seule demande pour un même diplôme, et elle ne peut être adressée qu'à un seul centre de validation. Vous devez faire état auprès de celui-ci des autres démarches que vous avez engagées antérieurement ou simultanément par les autres voies d'accès (formation initiale, continue, apprentissage) en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat.

A RETENIR :

La réglementation du diplôme peut limiter ou étendre, selon chacune des voies d'accès au diplôme, le nombre de fois où il est possible de postuler.

QUELS TYPES DE DOCUMENTS FAUT-IL FOURNIR ?

Pour les activités salariées : le candidat fournit des attestations d'employeurs et éventuellement des bulletins de paye.

Pour les activités non salariées : le candidat transmet la déclaration fiscale 2035 et son annexe ou la déclaration 2342 pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence URSSAF (pour les activités libérales), un extrait du K bis (pour les activités commerciales), un extrait D1 (pour les activités artisanales), la déclaration d'affiliation à l'AGESSA (pour les auteurs et les photographes), ou au régime des auteurs à la maison des artistes.

Pour les activités bénévoles : le candidat fournit une attestation signée par deux personnes ou toute autre autorité ayant pouvoir ou délégation de signature dans une structure associative, un service public ou assimilé, faisant apparaître la date de début et de fin de l'activité, la durée d'activité moyenne hebdomadaire ou mensuelle. Il transmet également tout autre document apportant la preuve d'une activité bénévole comme par exemple, des justificatifs de cotisation et de remboursement de frais engagés, une convention tacite d'assistance, une carte d'adhérent, les statuts de l'association avec la liste des membres du conseil d'administration et le cas échéant du bureau, la programmation annuelle d'établissements ou de structures culturels dans lesquels le bénévole a exercé son activité...

Pour les activités de volontariat : le candidat doit prouver son engagement en se munissant de son contrat de volontariat qui doit spécifier la durée de sa mission et le montant de ses indemnités.

ATTENTION :

Les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata temporis.

Les modalités de calcul des durées d'activité peuvent varier selon les secteurs professionnels et la nature de l'activité déclarée. Des spécificités existent également selon les diplômes.

PAR EXEMPLE :

Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la notion de durée d'activité d'une année à temps plein pour les artistes et techniciens intermittents s'entend comme le nombre d'heures de travail nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage de ces professions, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

2.2 LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Si votre livret de recevabilité est complet, un accusé de réception vous sera adressé. La décision de recevabilité est prise par le centre de validation, qui dispose d'un maximum de deux mois pour vous en informer. Tout rejet est motivé. Si votre demande est jugée recevable, vous pouvez poursuivre la procédure.

2.3 LE DÉPÔT DU DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS

Après la notification de la recevabilité de la demande, vous serez définitivement inscrit si vous déposez un dossier de validation des acquis de l'expérience dûment complété et versez le complément des droits au centre de validation (voir *fiche n°5*). Un accusé de réception vous sera alors adressé. Dans le dossier de validation des acquis, vous décrivez les tâches et les activités que vous avez accomplies au cours de votre expérience professionnelle et/ou bénévole et/ou volontaire. Vous exposez vos connaissances, aptitudes et compétences acquises et leur adéquation avec le référentiel du diplôme visé. Le niveau de responsabilité et d'autonomie des tâches et des activités doit également correspondre aux exigences du diplôme visé. (voir *fiche n° 7*).

Vous serez convoqué à un entretien avec le jury et, le cas échéant, à une mise en situation professionnelle.

L'accompagnement

Vous pouvez bénéficier, si vous le souhaitez, d'un accompagnement pour vous aider à constituer votre dossier de validation des acquis. Cette prestation augmente vos chances de réussite car elle vous apporte une aide rigoureuse et méthodique pour faciliter l'expression de votre expérience et éventuellement vous préparer à l'entretien avec le jury et/ou à la mise en situation professionnelle. Vous restez néanmoins le seul rédacteur et responsable de vos décisions et productions.

L'accompagnement peut être fourni par le centre de validation ou tout autre organisme extérieur habilité à fournir ces prestations. Il peut être financé dans le cadre de différents dispositifs de financement et donner lieu à un congé (voir *fiche n°5*).

L'accompagnement peut comporter six étapes :²

- **La réflexion approfondie** situe la demande de diplôme dans le projet professionnel et personnel du candidat.
- **Le retour sur le parcours professionnel** fait un inventaire des expériences salariées, non salariées et bénévoles du candidat. Le candidat choisit avec l'accompagnateur celles qui sont les plus pertinentes par rapport au référentiel du diplôme visé.
- **L'entretien d'analyse descriptive des activités** permet de décrire et d'explicitier oralement le contexte de l'expérience du candidat et les savoirs qu'il a mobilisés durant ses activités.
- **L'assistance à la description écrite des activités professionnelles** aide le candidat à rédiger précisément ses activités.
- **La préparation de l'entretien avec le jury** permet d'exposer clairement le déroulement de l'entretien et le type de questions qui peut être posé par le jury selon l'expérience du candidat. Elle prépare aussi le candidat à présenter oralement son expérience.

Et, le cas échéant

- **La préparation à une mise en situation professionnelle** présente les critères d'évaluation et les conditions de cette mise en situation.

D'après la « charte des services de l'état pour l'accompagnement des candidats à une certification professionnelle par la voie de la VAE » établie par le comité interministériel de développement de la VAE.

2.4 LE JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

L'examen du dossier de validation des acquis permet au jury d'analyser vos connaissances, aptitudes et compétences acquises lors de votre expérience professionnelle et de les comparer à celles relatives au diplôme visé ou réputées nécessaires à l'exercice du ou des métiers concernés.

Le jury évalue votre expérience, à partir de votre dossier de validation des acquis et d'un entretien et le cas échéant d'une mise en situation professionnelle. Le jury peut, s'il le souhaite, compléter l'entretien par une mise en situation professionnelle ou reconstituée, à l'issue de laquelle un échange avec le candidat est possible.

La nature et la durée de l'entretien et la mise en situation professionnelle sont définies par le règlement du diplôme.

Les dates de session du jury VAE sont fixées par le centre de validation.

2.5 LA DÉLIBÉRATION ET LA NOTIFICATION DU JURY

Le jury décide de vous attribuer ou non la totalité ou une partie seulement du diplôme. L'autorité qui délivre le diplôme notifie ensuite la décision du jury.

En cas de validation partielle, le président du jury précise les connaissances, aptitudes et compétences à acquérir et devant faire l'objet d'un travail spécifique, d'un nouvel examen par le jury, d'une formation ou d'une expérience professionnelle complémentaires. Vous disposerez alors de cinq années pour vous représenter.

LISTE DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION OU PAR DES ÉTABLISSEMENTS PLACÉS SOUS SA TUTELLE OU SON CONTRÔLE ACCESSIBLES PAR LA VOIE DE LA VAE.

Tous les diplômes délivrés par le ministère de la culture et de la communication et ses établissements sont accessibles par la VAE, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture. Cependant, la procédure n'a jusqu'à présent été mise en place que pour certains d'entre eux.

DIPLÔMES	NIVEAU	DERNIÈRE INSCRIPTION AU RNCP	AUTORITÉ DÉLIVRANT LA CERTIFICATION	PROCÉDURE VAE EFFECTIVE
Arts, expression plastique et visuelle, design :				
Créateur-concepteur d'expressions plastiques options : communication, arts, design (DNSEP)	I	6 février 2008	Ministre Préfet	X
Artiste plasticien diplôme national supérieur d'arts plastiques	I	23 février 2007	Directeur de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (ENSBA)	Prévue pour 2009/2010
Diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles	I	18 novembre 2005	Directeur de l'Ecole nationale supérieure de photographie d'Arles (ENSP)	X
Concepteur-créateur en arts décoratifs	I	6 février 2008	Directrice de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD)	X
Créateur industriel	I	23 février 2007	Directeur de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle (ENSCI)	X
Réalisateur-designer options : design d'espace, design graphique, design de produit (DNAT)	II	1er juillet 2008	Ministre Préfet	X
Diplôme National d'Arts Plastiques			Ministre Préfet	X
Restaurateur spécialiste en renaissance	IV	11 mars 2004	Ministre Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	
Certificat de qualification professionnelle de technicien céramiste	IV	11 mars 2004	Ministre Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	
Artiste liciier	IV	11 mars 2004	Ministre Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales	

DIPLÔMES	NIVEAU	DERNIÈRE INSCRIPTION AU RNCP	AUTORITÉ DÉLIVRANT LA CERTIFICATION	PROCÉDURE VAE EFFECTIVE
Musées				
Diplôme de recherche approfondie de l'Ecole du Louvre (thèse de 3ème cycle de 3 ans)			Directeur de l'Ecole du Louvre	
Diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre (grade de master)	I	Inscription de droit (grade de master)	Directeur de l'Ecole du Louvre	X
Diplôme de muséologie de l'Ecole du Louvre (muséographe - médiateur du patrimoine)	II	23 février 2007	Directeur de l'Ecole du Louvre	X
Diplôme de 1er cycle de l'Ecole du Louvre (3 ans)		6 février 2008	Directeur de l'Ecole du Louvre	
Patrimoine				
Restaurateur du patrimoine (grade de master), spécialités : arts du feu, arts graphiques et livres, arts textiles, mobilier, peinture, photographie, sculpture.	I	Inscription de droit (grade de master)	Directeur de l'institut national du patrimoine (INP)	
Spectacle vivant				
Musicien interprète (DFS ou DNESM)	I	1er juillet 2008	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	
Musicologue (recherche, création, composition) (DFS ou DNESM)	I	1er juillet 2008	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	
Notateur du mouvement dansé	I	16 février 2006	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	

DIPLÔMES	NIVEAU	DERNIÈRE INSCRIPTION AU RNCP	AUTORITÉ DÉLIVRANT LA CERTIFICATION	PROCÉDURE VAE EFFECTIVE
Chef d'orchestre (DFS)	I	1 ^{er} juillet 2008	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	X
Musicien ingénieur du son (DFS)	I	30 mars 2007	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	X
Chef de chœur	I	1 ^{er} juillet 2008	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	X
Danseur interprète	II	1 ^{er} juillet 2008	Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	X
Directeur des conservatoires à rayonnement départemental et des conservatoires à rayonnement régional (CA)	II	16 février 2006	Ministre Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) à l'issue d'une formation diplômante	
Professeur d'enseignement artistique options : musique, danse, direction d'école (CA)	II	16 février 2006	Ministre Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) à l'issue d'une formation diplômante Directeur du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL) à l'issue d'une formation diplômante	
Professeur de musique (DE)	III	16 février 2006	Ministre Préfet	X
Professeur de danse (DE)	III	En cours	Préfet	X
Musicien intervenant (DUMI)	III	16 février 2006	CFMI de l'université d'Aix Marseille I CFMI de l'université de Lille III CFMI de l'université de Lyon II CFMI de l'université de Poitiers CFMI de l'université de Rennes II CFMI de l'université de Strasbourg CFMI de l'université de Tours CFMI de l'université d'Orsay CFMI de l'université de Toulouse Le Mirail	X

DIPLÔMES	NIVEAU	DERNIÈRE INSCRIPTION AU RNCP	AUTORITÉ DÉLIVRANT LA CERTIFICATION	PROCÉDURE VAE EFFECTIVE
Diplôme des métiers des arts de la marionnette	III		Recteur	X
Diplôme des métiers des arts du cirque du centre national des arts du cirque	III		Recteur	
Diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre		En cours	Préfet	
Diplôme national supérieur professionnel de comédien	II	En cours (inscription de droit)	Directeur des établissements habilités à délivrer ce diplôme	
Diplôme national supérieur professionnel de musicien	II	En cours (inscription de droit)	Directeur des établissements habilités à délivrer ce diplôme	
Diplôme national supérieur professionnel de danseur	II	En cours (inscription de droit)	Directeur des établissements habilités à délivrer ce diplôme	
Cinéma audiovisuel				
Diplôme de la Fémis	I		Directeur de la Fémis	
Diplôme de l'INA - option gestion de patrimoines audiovisuels - option production audiovisuelle			Directeur de l'Ecole supérieure de l'audiovisuel et du numérique (INA'sup)	

LES ESPACES D'INFORMATION POUR LA DEMARCHE VAE

Tout candidat potentiel à la VAE peut solliciter des organismes, ressources ou structures pour obtenir des informations :

- LES POINTS D'INFORMATION CONSEIL SUR LA VAE

Les « points d'information conseil » sont chargés d'informer, orienter et conseiller toute personne adulte sur l'ensemble des possibilités de validation des acquis de l'expérience qui lui sont offertes. Ils sont placés sous la responsabilité des Régions, leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès des services de la Région et du centre d'animation, de ressources et d'information sur les formations (CARIF) de chaque Région.

- LES SITES INTERNET :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/vae/index-vae.html>

<http://www.vae.gouv.fr>

<http://www.centre-inffo.fr>

<http://www.service-public.fr>

<http://www.intercarif.org>

- « ALLÔ SERVICE PUBLIC, 39 39 » :

Centre d'appels téléphoniques accessibles à tous les usagers, de 8h à 19h en semaine et de 9h à 14h le samedi (heures de Paris), pour un coût de 0,12 € par minute à partir d'un téléphone fixe.

LES CENTRES DE VALIDATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Les centres de validation sont désignés par le ministre chargé de la culture pour mettre en place la procédure de VAE et traiter les demandes de dossier VAE.

LISTE DES CENTRES DE VALIDATION	LISTE DES DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR VOIE DE LA VAE
<p>Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) 12, Place Saint-Pierre 31000 Toulouse téléphone : 05 34 30 93 82 www.cesmd-toulouse.fr</p>	<p>Diplôme d'Etat de professeur de musique Disciplines : alto, contrebasse, chant, piano, harpe, accompagnement, instruments anciens (orgue, clavecin, flûte à bec...), musique traditionnelle, direction d'ensembles instrumentaux, violon, violoncelle. Diplôme d'Etat de professeur de danse (classique, contemporaine, jazz).</p>
<p>Centre de formation des enseignants de la musique d'Ile-de-France (CEFEDM) 182/184, Avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison téléphone : 01 41 96 20 00</p>	<p>Diplôme d'Etat de professeur de musique Disciplines : percussions, guitare, accordéon, flûte traversière, clarinette, hautbois, cor anglais, basson, fagott, saxophone, cor, trompette, cornet, trombone, tuba, formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, direction d'ensembles vocaux.</p>
<p>Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL) 3, quai Chauveau C.P. 120 69266 Lyon cedex 09 téléphone : 04 72 19 26 26 www.cnsmd-lyon.fr</p>	<p>Diplôme National d'Etudes Supérieures Musicales (DNESM) Disciplines : musicien interprète, chef de chœur, musicologue. Danseur interprète. DNSP de musicien</p>
<p>Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) 209, avenue Jean Jaurès 75019 Paris téléphone : 01 40 40 45 45 www.cnsmdp.fr</p>	<p>Diplôme de Formation Supérieure (DFS) Disciplines : chef d'orchestre, musicien interprète, musicien ingénieur du son, musicologue (recherche, création, composition), danseur interprète, notateur du mouvement. DNSP de musicien</p>
<p>Ecoles supérieures de théâtre habilitées</p>	<p>DNSP de comédien</p>
<p>Ecole supérieure nationale des arts de la marionnette (ESNAM) 7, place Winston Churchill 08000 Charleville-Mézières téléphone : 03 24 56 44 55</p>	<p>Diplôme des métiers des arts de la marionnette</p>
<p>Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence 1, rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence téléphone : 04 42 91 88 70 www.ecole-art-aix.fr</p>	<p>Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) - option art Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - option art</p>
<p>Ecole régionale des Beaux-Arts de Besançon 12, rue Denis Papin 25000 Besançon téléphone : 03 81 87 81 30 www.erba.besancon.com</p>	<p>Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art et communication Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art et communication</p>
<p>Ecole supérieure d'art du Havre 65, rue Demidoff 76600 Le Havre téléphone : 02 35 53 30 31 www.ecole-art-lehavre.fr</p>	<p>Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art, communication, design Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art, communication, design Diplôme de réalisateur-designer (DNAT) options design graphique</p>
<p>Ecole des Beaux-Arts de La Réunion 102, avenue du 20 décembre 1848 BP 246 97826 Le Port cédex téléphone : 02 62 43 08 01</p>	<p>Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art, communication et design Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - option art Diplôme de réalisateur-designer (DNAT) - options design de produit, design d'espace et design graphique</p>
<p>Ecole supérieure d'art de Lorient 1, avenue de Kergroise 56100 Lorient téléphone : 02 97 35 31 70 www.esa.lorient.fr</p>	<p>Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art, communication et design Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art, communication, design Diplôme de réalisateur-designer (DNAT) options design d'espace et design graphique</p>

Ecole nationale des Beaux-Arts de Lyon Les Substances 8, bis quai Saint-Vincent 69001 Lyon téléphone : 04 72 00 11 71 www.enba-lyon.net	Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art et design Diplôme de réalisateur-designer (DNAT) option design de produit
Ecole supérieure d'art de Rueil-Malmaison 3, rue du Prince Eugène 92500 Rueil-Malmaison téléphone : 01 55 47 14 80 www.earueil.com	Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art, communication, design Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art, communication, design
Ecole supérieure des Beaux-Arts de Toulouse 5, Quai de la Daurade 31000 Toulouse téléphone : 05 61 22 21 95 www.esba-toulouse.org	Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) options art, communication et design Diplôme de créateur-concepteur d'expressions plastiques (DNSEP) - options art, communication et design
Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (ENSBA) 14, rue Bonaparte 75252 Paris Cedex 06 téléphone : 01 47 03 50 00 www.ensba.fr	Artiste Plasticien
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) 31, rue d'Ulm 75240 Paris cedex 05 téléphone : 01 42 34 97 00 www.ensad.fr	Concepteur- créateur en arts décoratifs
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles 16, rue des Arènes BP 10149 13631 Arles cedex téléphone : 04 90 99 33 33 www.enp-arles.com	Diplôme national supérieur de l'Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles
Ecole nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) 48, rue Saint Sabin 75011 Paris téléphone : 01 49 23 12 12 www.ensci.com	Diplôme de créateur industriel
Ecole du Louvre - Palais du Louvre Porte Jaujard - Place du Carroussel 75001 Paris téléphone : 01 55 35 18 35 www.ecoledulouvre.fr	Diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre Diplôme de muséologie de l'Ecole du Louvre (muséographe - médiateur du patrimoine)

LES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le ministère de la culture est présent dans chaque région grâce aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Placées sous l'autorité des préfets de région, elles sont les représentantes en région de tous les services du ministère, leurs missions portent sur tous les secteurs d'activité du ministère. Dans chaque DRAC un agent peut fournir une information générale sur la VAE aux usagers.

<p>DRAC ALSACE Palais du Rhin - 2, place de la République 67082 Strasbourg cedex téléphone : 03 88 15 57 00 www.alsace.culture.gouv.fr</p>	<p>DRAC AQUITAINE 54, rue Magendie 33074 Bordeaux cedex téléphone : 05 57 95 02 02</p>
<p>DRAC AUVERGNE Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - BP 378 63010 Clermont-Ferrand cedex 1 téléphone : 04 73 41 27 00 www.culture.fr/auvergne/drac-auvergne.htm</p>	<p>DRAC BOURGOGNE Hôtel Chartraire de Montigny 39/41, rue Vannerie 21000 Dijon téléphone : 03 80 68 50 50</p>
<p>DRAC BRETAGNE Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre - CS 24405 35044 Rennes cedex téléphone : 02 99 29 67 67 www.culture.gouv.fr/bretagne</p>	<p>DRAC CENTRE 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex téléphone : 02 38 78 85 00 www.draccentre.culture.gouv.fr</p>
<p>DRAC CHAMPAGNE ARDENNE 3, rue du Faubourg Saint-Antoine 51037 Châlons-en-Champagne téléphone : 03 26 70 36 50 www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne</p>	<p>DRAC CORSE 19, Cours Napoléon - BP 301 20181 Ajaccio cedex 1 téléphone : 04 95 51 52 15 www.corse.culture.gouv.fr</p>
<p>DRAC FRANCHE-COMTE 7 rue Charles Nodier 25043 Besançon cedex téléphone : 03 81 65 72 00 www.franche-comte.culture.gouv.fr</p>	<p>DRAC ILE-DE-FRANCE 98, rue de Charonne 75011 Paris téléphone : 01 56 06 50 00 www.culture.fr/culture/regions/dracs/idf/</p>
<p>DRAC GUADELOUPE 22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre téléphone : 05 90 41 14 80</p>	<p>DRAC GUYANE 95, avenue du Général de Gaulle BP 11 97321 Cayenne cedex téléphone : (00 594) 25 54 00 www.guyane.culture.gouv.fr</p>
<p>DRAC LANGUEDOC-ROUSSILLON 5, rue Salle-l'Evêque 34967 Montpellier cedex 02 téléphone : 04 67 02 32 00 www.culture.gouv.fr/l-r</p>	<p>DRAC LIMOUSIN 6, rue Haute de la Comédie 87036 Limoges cedex téléphone : 05 55 45 66 00 www.limousin.culture.gouv.fr/</p>
<p>DRAC LORRAINE 6, place de Chambre 57045 Metz cedex 1 téléphone : 03 87 56 41 00 www.culture.gouv.fr/dracs/lorraine/drac_gen.htm</p>	<p>DRAC MARTINIQUE 54 Rue Professeur Raymond Garcin 97200 Fort de France téléphone : (0 596) 60 05 36</p>
<p>DRAC MIDI-PYRENEES 32 rue de la Dalbade - BP 811 31080 TOULOUSE CEDEX 6 téléphone : 05 67 73 20 20</p>	<p>DRAC NORD-PAS-DE-CALAIS Hôtel Scrive - 3, rue du Lombard 59041 Lille cedex téléphone : 03 20 06 87 58</p>
<p>DRAC BASSE-NORMANDIE 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen cedex 04 téléphone : 02 31 38 39 40</p>	<p>DRAC HAUTE-NORMANDIE 2, rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex téléphone : 02 35 63 61 60 www.haute-normandie.culture.gouv.fr</p>
<p>DRAC PAYS DE LA LOIRE 1, rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes cedex 1 téléphone : 02 40 14 23 00 www.culture.gouv.fr/pays-de-la-loire</p>	<p>DRAC PICARDIE 5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens cedex 1 téléphone : 03 22 97 33 00 (standard automatique) www.culture.gouv.fr/picardie</p>
<p>DRAC POITOU-CHARENTES hôtel de Rochefort - 102, Grand'Rue - BP 553 86020 Poitiers téléphone : 05 49 36 30 30 www.poitou-charentes.culture.gouv.fr</p>	<p>DRAC PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1 téléphone : 04 42 16 19 00 www.culture.gouv.fr/culture/paca/</p>
<p>DRAC REUNION 23, rue Labourdonnais - BP 224 97464 Saint-Denis cedex</p>	<p>DRAC RHONE-ALPES Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01 téléphone : 04 72 00 44 00 www.culture.gouv.fr/rhone-alpes</p>

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Tous les diplômes de l'enseignement supérieur "Culture" - sauf les diplômes d'architecture - sont accessibles par la VAE. La mise en œuvre de la VAE au ministère est effective depuis 2005.

PRINCIPES GENERAUX

1. **LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale** - chapitre II Développement de la formation professionnelle – section 1
2. **LOI n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif** - Article 5
3. **DECRET n° 2002-615 du 26 avril 2002** pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES DIPLÔMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

1. **DECRET n° 2004-607 du 21 juin 2004** étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.
2. **CIRCULAIRE 2005-003** signée le 24/01/05 par le directeur du cabinet du ministère de la culture et de la communication sur la mise en place de la VAE au ministère de la culture et de la communication.
3. **ARRETE du 28 septembre 2005** portant sur les conditions d'accès par la voie de la VAE aux trois diplômes nationaux en arts plastiques.
4. **ARRETE du 29 septembre 2005** portant notamment sur les droits d'inscription pour l'obtention d'un diplôme relevant du ministère de la culture et de la communication par la voie de la VAE.
5. **ARRETE du 29 mars 2006** définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de danse et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience
6. **ARRETE du 29 mars 2006** définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience modifié par :
7. **ARRETE du 12 juin 2006** relatif à l'examen du DE de professeur de musique sur épreuve modifiant l'annexe de l'arrêté du 16/03/2003 modifiés par les arrêtés des 22/04/04 et du 09/05/05.

- 8. ARRETE du 27 juillet 2006** modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience.
- 9. ARRETE du 12 septembre 2008** fixant pour l'année 2007-2008 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication.
- 10. ARRETE du 26 septembre 2008** relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

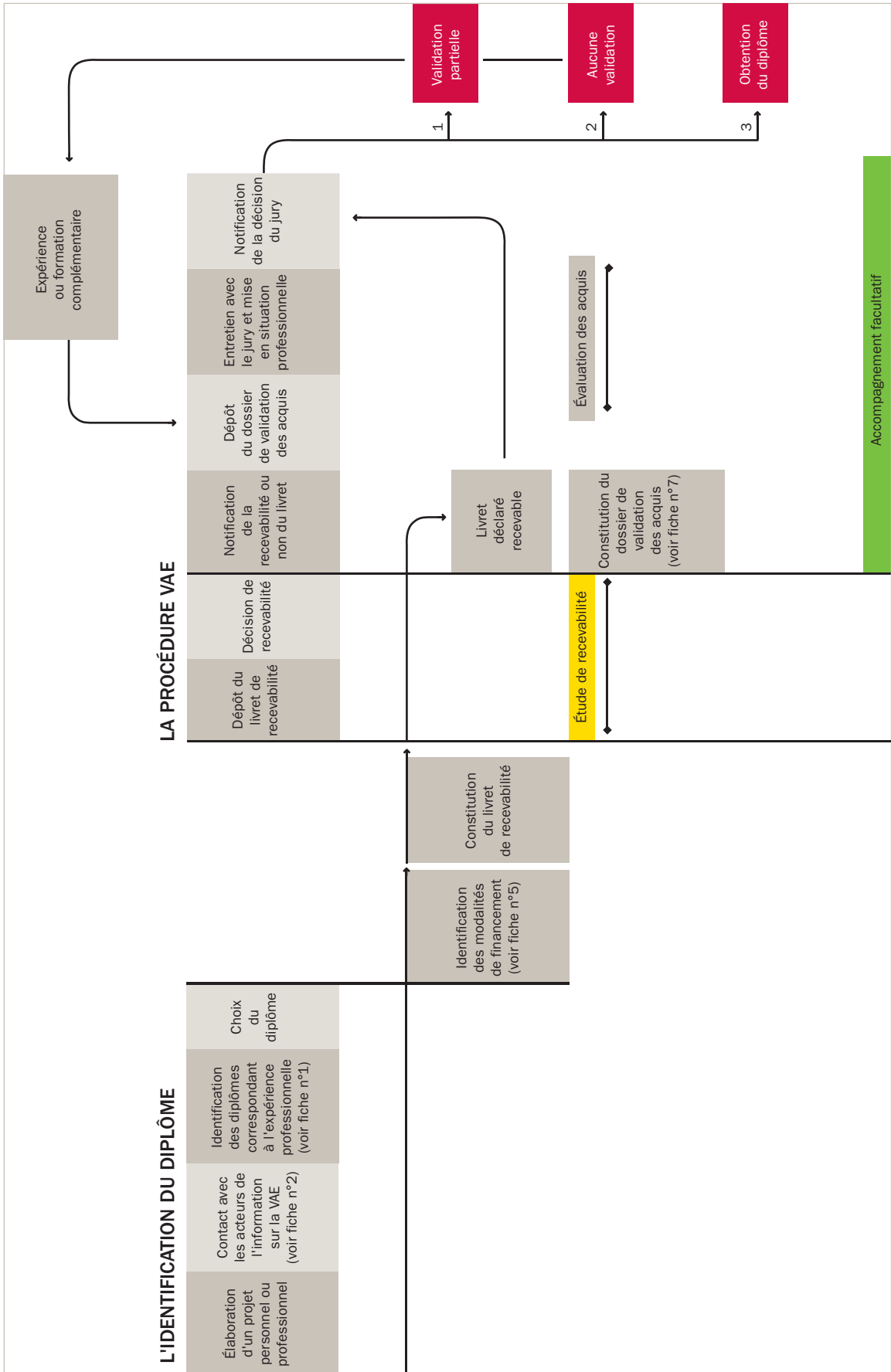
CNCP, RNCP

- 11. DECRET n° 2002-616 du 26 avril 2002** pris en application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles modifié par :
- 12. DECRET n° 2004-171 du 19 février 2004** relatif au répertoire national des certifications professionnelles.
- 13. DECRET n° 2002-617 du 26 avril 2002** pris en application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif à la commission nationale de la certification professionnelle.

LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L EXPERIENCE

- 14. DECRET n° 2002-795 du 3 mai 2002** relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.
- 15. DECRETS n° 2002-1459 et n°1460 du 16 décembre 2002** relatifs à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail, à la libéralisation des actes d'accompagnement et au contrôle des organismes assistant le candidat dans la procédure VAE.

LE PARCOURS DU CANDIDAT ET LA PROCEDURE VAE



LES DROITS D'INSCRIPTION DE LA VAE ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA VAE

Dès lors qu'un diplôme est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et est accessible par la VAE (voir la liste des diplômes *fiche n°1*), les dépenses engendrées par la procédure VAE sont assimilées à des dépenses de formation professionnelle. Elles peuvent donc être prises en charge dans les conditions définies par le tableau ci-dessous.

Il appartient cependant au candidat de faire les démarches nécessaires pour la prise en charge de la procédure VAE auprès des différents acteurs et organismes, qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dont la liste est disponible dans les agences nationales pour l'emploi (ANPE), les points information conseil (PIC), les points relais conseil (PRC) ou les centres d'animation, de ressources et d'information sur les formations (CARIF) de chaque Région.

PUBLIC	FINANCEURS	CADRE DE FINANCEMENT
Salariés En CDI, CDD, intérim	Employeur Organisme paritaire collecteur agréé (ex. : AFDAS, Uniformation...) OPACIF (ex : AFDAS)	Plan de formation Congé VAE
Certaines Régions peuvent financer la VAE sous certaines conditions.		
Agents publics Titulaires ou non titulaires	Administration Établissement public	Plan de formation Congé VAE
Non salariés Professions libérales, travailleurs indépendants	Organisme collecteur des cotisations de formation	Se renseigner auprès de ces organismes
Demandeurs d'emploi	Dans certaines conditions les Assedic peuvent financer la VAE	Convention d'assurance chômage Plan personnalisé d'accès à l'emploi.
Certaines Régions peuvent financer la VAE.		
Toute personne n'ayant pas un des statuts ci-dessus mentionnés ou ne souhaitant pas le faire valoir pour acquérir une certification	L'intéressé lui-même. L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions.	

LES DROITS D'INSCRIPTION DE LA VAE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience applicable à l'ensemble des centres de validation relevant du ministère de la culture et de la communication est de 780 €. Ces droits couvrent pour une seule discipline ou option du diplôme l'ensemble de la procédure de VAE : inscription, frais de dossiers, frais de jury, suivi des prescriptions et éventuellement celle liée à une validation complémentaire si le candidat a préalablement obtenu une validation partielle. Le délai accordé au candidat pour obtenir la totalité du diplôme ne peut alors excéder cinq ans.

Un montant de 80 € doit être acquitté au moment du dépôt du livret de recevabilité de demande de diplôme par la VAE. Si la candidature est déclarée recevable et que le candidat veut poursuivre la procédure, il devra s'acquitter de 700 € complémentaires (coûts administratifs, frais de jury et suivi des prescriptions).

Si le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers (entreprise, services publics de l'emploi, collectivité territoriale), le chef d'établissement applique un tarif réduit s'élevant à 350 €, en sus des 80 € versés pour l'analyse de recevabilité.

Les établissements peuvent proposer au candidat une prestation d'accompagnement évaluée à 450 €. Elle est facultative et concerne la seconde phase de la procédure, après que la recevabilité de la demande a été prononcée (voir *fiche n°6*). Elle peut être effectuée par les établissements eux-mêmes ou par des organismes extérieurs.

ATTENTION :

Ces tarifs sont fixés par un arrêté ministériel (voir *fiche n°3*).

Ils s'appliquent aux établissements publics d'enseignement supérieur. Pour les écoles supérieures d'art à statut territorial, il appartient aux communes de déterminer la tarification. Les candidats devront s'en informer auprès du centre de validation qu'ils auront choisi.

Ces droits sont imputables sur les dépenses de formation continue et sont assimilables aux « frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP ».

L'ASSISTANCE DES CENTRES DE VALIDATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AU CANDIDAT

EN AMONT DE LA DEMANDE DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DU CANDIDAT

Tout candidat à la VAE peut dès le retrait de son livret de recevabilité bénéficier d'une assistance de la part du centre de validation. Elle consiste à expliciter le référentiel du diplôme au candidat et à vérifier le lien direct avec son expérience professionnelle ou personnelle.

APRES LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CANDIDATURE

La recevabilité de la demande de VAE donne lieu à l'élaboration d'un « dossier de validation des acquis » qui décrit les activités menées, formalise des connaissances, aptitudes et compétences acquises et débouche sur un entretien avec le jury, et le cas échéant, une mise en situation.

La préparation de l'argumentaire de mise en rapport de l'expérience du candidat et le référentiel de certification du diplôme visé peuvent faire l'objet d'un accompagnement.

L'accompagnement est une aide méthodologique facultative destinée au candidat à la VAE pour constituer son dossier de validation des acquis, préparer l'entretien avec le jury et, éventuellement, la mise en situation professionnelle. Il débute après la décision de recevabilité et prend fin avec la décision du jury. L'accompagnateur a une obligation de moyens et non de résultats.

Les actes d'accompagnement de la VAE sont imputables sur les dépenses de formation continue et sont assimilables aux « frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP » (voir *fiche n°5*). Ils peuvent être assurés par des organismes prestataires de formation (ou de bilans de compétences).

Certains établissements d'enseignement supérieur « Culture » proposent ou conçoivent eux-mêmes un dispositif d'accompagnement.

LA DESCRIPTION DE L'EXPERIENCE DANS LE DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS

Pour remplir le dossier de validation des acquis, le candidat détaille chaque emploi, fonction ou situation d'activités professionnelles ou bénévoles et/ou volontaires vécues qui doivent correspondre au référentiel du diplôme visé. Celui-ci devrait être accessible sur le site www.cncp.gouv.fr dans la rubrique « consultez le répertoire ».

Les activités doivent être situées dans leur contexte et décrites précisément, de leur conception au résultat escompté et réellement produit. Les problèmes rencontrés seront exposés et leur résolution explicitée. La description ne sera pas nécessairement exhaustive mais rendra compte de l'implication du candidat. Pour toute activité professionnelle ou de création, il est recommandé que des documents prouvant et faisant le lien direct avec les activités décrites (articles de presse, affiches...) soient annexés.

Pour toute activité de création, l'acte sera précisé dès sa conception. Le choix de la méthode de travail et de la technique ainsi que les facteurs conduisant à une prise de décision seront précisés.

L'énumération des tâches ou des fonctions est déconseillée.

EXEMPLES DE QUESTIONS TYPES PRÉSENTES DANS LES DOSSIERS DE VALIDATION DES ACQUIS DES DIPLOMÉS DÉLIVRÉS AU NOM OU PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA CULTURE :

- Quelle est la procédure ou le processus des tâches à conduire ?
- Quelles sont les connaissances, compétences, aptitudes mobilisées dans les activités décrites ?
- Qu'avez-vous à utiliser et à gérer dans l'emploi en termes d'informations, d'équipement, de matériel ?
- Quelles informations sont-elles nécessaires pour conduire l'activité ? A qui ces informations sont-elles utiles ou communiquées ? À partir de qui et comment sont-elles obtenues ? Ces informations doivent-elles être communiquées, traitées, modifiées, transformées ?
- Avez-vous participé au choix des moyens ? Quels sont les avantages et inconvénients liés à ces moyens ? Nécessitent-ils une adaptation importante pour leur utilisation ?
- Est-ce un travail individuel ou collectif ?
- De qui recevez-vous vos objectifs, vos instructions ? Sous quelle(s) forme(s) ? Qui évalue votre travail ?
- À qui donnez-vous des objectifs, des instructions, des consignes ? Sous quelle(s) forme(s) ? Comment évaluez-vous l'activité de vos collaborateurs ?
- Avec quelle(s) composante(s) interne(s) à l'entreprise, l'établissement, êtes-vous en relation dans le cadre de votre emploi ? Sous quelle(s) forme(s) ? Décrivez le contenu des actions de coopération engagées dans ce cadre.
- Avec quel(s) partenaire(s) êtes-vous en relation pour l'exécution de cette mission ? Sous quelle(s) forme(s) ? Avec quelle fréquence ?

GLOSSAIRE¹

ACCOMPAGNEMENT (DANS LA PROCÉDURE VAE)

Aide méthodologique apportée au candidat à la VAE, après l'étape de la recevabilité, pour constituer son dossier de validation des acquis (2ème partie du dossier de VAE) auprès du certificateur, préparer l'entretien avec le jury et éventuellement la mise en situation professionnelle. Il est facultatif et offre au candidat des chances supplémentaires d'aller jusqu'au bout de sa démarche.

ACQUIS

Ensemble des savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour suivre une formation constituent les pré-requis.

BÉNÉVOLAT

Le bénévolat correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener, en direction d'autrui, une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association, d'un syndicat...

CERTIFICATION

Opération et/ou document qui authentifie les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée par un référentiel. Lorsque cette norme concerne une qualification professionnelle, la certification renvoie à un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Officialiser la réglementation liée à leur délivrance confère au document délivré une valeur juridique incontestable.

COMMISSION NATIONALE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE (CNCP)

La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Parmi ses différentes missions, elle s'assure aussi de la qualité de l'information en direction des personnes et des entreprises sur les certifications inscrites dans ce répertoire et sur les certifications reconnues dans les Etats membres de l'Union européenne.

CONGÉ POUR VAE

Droit ouvert dans le code du travail. Il permet à tout salarié de bénéficier d'une absence rémunérée en vue de réaliser une VAE. La durée est limitée à 24h de temps de travail réparties sur trois journées consécutives ou des durées plus longues.

¹ Source : travaux du comité interministériel de développement de la VAE.

DIPLÔME

Cette appellation concerne essentiellement les diplômes délivrés par et sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale mais aussi de certains ministères comme le ministère de la culture et de la communication et ses établissements d'enseignement supérieur. Il reconnaît au titulaire un niveau de capacité vérifié et conditionne parfois l'accès à certaines professions, à certaines formations ou concours.

FONGECIF

Fonds de gestion du congé individuel de formation dont le rôle est le financement du CIF.

GRADE

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur : baccalauréat, licence, master et doctorat. Ils sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat.

JURY DE VALIDATION

Instance désignée par les textes officiels en vigueur pour la validation des acquis de l'expérience, qui est seule habilitée à octroyer des unités ou un diplôme complet, à la suite de l'analyse des acquis issus de l'expérience d'une personne.

MODALITÉS DE VALIDATION

Procédures d'évaluation permettant la délivrance des certifications.

OPACIF

Organisme paritaire agréé qui collecte et mutualise les contributions des entreprises, destinées au financement du congé individuel de formation. Les Opacif comprennent des organismes nationaux de branche (OPCA et FAF), les Fongecif et les Agecif.

OPCA

Organisme paritaire collecteur agréé qui mutualise les contributions obligatoires des entreprises à la formation professionnelle continue. Les OPCA sont généralement spécialisés par branche d'activité mais il en existe d'interprofessionnels. Ils peuvent être nationaux ou régionaux.

PLAN DE FORMATION

Traduction opérationnelle et budgétaire des choix d'une entreprise pour développer la compétence individuelle et collective des salariés. Le plan de formation, non défini légalement, correspond à l'ensemble des formations décidées par l'employeur et nécessaires à l'adaptation à l'emploi de ses salariés.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE VAE

La personne qui souhaite faire valider les acquis de son expérience, pour obtenir une certification, doit en faire la demande auprès du centre de validation. A cette fin, elle présente un dossier de candidature. La décision de recevabilité de la demande est prononcée au vu des informations et des pièces fournies par le candidat dans son dossier. La demande peut être déclarée recevable si le candidat peut justifier d'au moins trois années d'activités en rapport direct avec la certification visée.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Prise en compte du capital de formations et d'expériences qu'un individu peut prouver pour lui-même et pour autrui. La reconnaissance des acquis n'a pas valeur de validation.

Attestation (ou certificat) délivré par un organisme de formation ou une entreprise, qui fait état des connaissances et compétences acquises par un individu, à la faveur d'expériences professionnelles, sociales ou de formation. Ces acquis peuvent être consignés dans un document de type bilan ou portefeuille.

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Document descriptif du contenu des fonctions et/ou activités et des tâches composant un métier et ou un emploi-type. Il précise leur mode de réalisation, les conditions d'exercice, les buts, objectifs ou finalités visés. Cette description regroupe l'analyse de situations professionnelles suffisamment proches pour constituer une entité, et constitutives d'un emploi ou d'un métier générique d'un ou plusieurs secteurs professionnels. Ce référentiel décrit un emploi et non des compétences.

RÉFÉRENTIEL D'UN DIPLÔME OU D'UN TITRE

Un référentiel est un document officiel qui fait l'inventaire des activités ou fonctions qui composent soit un métier soit un emploi-type et qui articule celles-ci avec les compétences professionnelles, capacités et savoirs exigés dont la maîtrise est nécessaire pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION (DIPLÔME, TITRE, CQP ...)

Document qui fait, avec précision, l'inventaire des compétences, capacités, et savoirs exigés pour l'obtention du diplôme visé. Il indique ce qu'il faut évaluer, la manière et les mesures de l'évaluation. Il précise les situations dans lesquelles celles-ci peuvent être appréciées, les niveaux à atteindre, les critères de réussite, qui permettent de déterminer le niveau atteint ou de situer la performance du formé. Ce référentiel n'est pas un programme de formation mais un instrument de mesure des acquis.

RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP)

Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objectif de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. La consultation du répertoire permettra de connaître le niveau de qualification certifié par le diplôme, titre ou certificat, d'obtenir des informations sur le(s) secteur(s) d'activités, les types d'emplois accessibles par le titulaire du titre, diplôme ou certificat, les modalités d'accès à la certification officiellement reconnues (formation initiale, formation continue, validation des acquis de l'expérience), les possibilités d'accès à d'autres certifications...

TITRE PROFESSIONNEL

Les titres professionnels sont les certificats délivrés par le ministre chargé de l'emploi, qui atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

VALIDATION DES ACQUIS

Procédure entreprise en vue d'une reconnaissance institutionnelle des acquis. Acte officiel par lequel des acquis sont reconnus.

Opération visant à attribuer une valeur aux acquis d'un individu par rapport à une norme préalablement définie (certification) et selon des moyens codifiés à l'avance. Cette opération est finalisée par l'attestation de cette valeur, établie par une autorité compétente habilitée par l'État. Elle aboutit à la délivrance de certifications.

VOLONTARIAT

Le volontariat se situe entre le salariat et le bénévolat auxquels il emprunte certaines formes. Ce caractère « mixte » explique qu'il n'y a pas de volontariat sans loi ni décret, qui détermine ses conditions d'exercice particulières. (ex : volontariat de solidarité internationale, volontariat civil, volontariat associatif, sapeurs-pompiers).

Il poursuit toujours un but d'intérêt général (sécurité, coopération, cohésion sociale ...) et s'exerce (sauf exception pour l'étranger) uniquement dans des organismes sans but lucratif (collectivités publiques, associations, ONG ...).

Ce document a été réalisé par les services
du ministère de la culture et de la communication.
Il est en ligne sur le site :
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/VAE



**Ministère de la culture
et de la communication**
**Délégation au développement
et aux affaires internationales (DDAI)**
182, rue St-Honoré
75033 PARIS cedex 01
Standard : 01 40 15 80 00
www.culture.gouv.fr

décembre 2008